



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0285 du 21/10/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0285, relative à la réalisation d'un projet de forage sur le site des Vidals dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune du Thoronet sur la commune de Le Thoronet (83), déposée par la Commune du Thoronet, reçue le 22/09/2022 et considérée complète le 22/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/09/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un nouveau forage sur le site des Vidals, à proximité d'un forage existant, d'une profondeur de 150 mètres, pour un débit d'exploitation estimé à 47 m<sup>3</sup> / heure, le volume d'exhaure annuel pour l'ensemble des forages étant estimé à 150 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune par la création d'un nouveau point de production sur le site des Vidals ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage des Vidals, utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune du Thoronet, et faisant l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 21/06/2000 ;
- aux abords d'espaces boisés et de terrains agricoles, et à environ 300 mètres de zones d'urbanisation diffuse ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles, et d'aléa mouvements de terrain ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration « Loi sur l'eau » au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) afin d'autoriser l'exploitation du nouveau forage à des fins de consommation humaine ;
- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages ;

Considérant que le projet concerne la sécurisation de l'alimentation en eau potable, sans augmentation de la capacité de production définie par la DUP du 21/06/2000 ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- interrompre l'exploitation du forage existant des Vidals au cours des travaux, afin d'éviter la distribution d'une eau de mauvaise qualité liée à une augmentation temporaire de la turbidité ;
- limiter les envols de poussière liés aux travaux ;
- assurer la collecte et la gestion des eaux issues des essais de forage ;
- proscrire tout rejet ou dépôt susceptibles de polluer la ressource en eau, et n'utiliser aucun produit susceptible de détériorer la qualité de l'eau ;
- maintenir le chantier et ses abords en état de propreté ;
- procéder au ravitaillement des engins et aux interventions mécaniques en dehors des périmètres de protection et sur un périmètre étanche ;
- assurer une inspection régulière des engins et machines pour éviter les fuites d'hydrocarbures ;
- mettre en place un système de dépôt sur rétention pour tous les produits à risque ;
- mettre à disposition des kits anti-pollution sur le chantier afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle ;
- définir préalablement au commencement du chantier l'organisation et les mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- informer la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé en cas de risque de pollution accidentelle de la ressource en eau ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de :
  - ses caractéristiques et son emprise au sol limitée ;
  - sa localisation à l'intérieur d'une enceinte grillagée et fermée correspondant au périmètre de protection immédiat du captage des Vidals ;
- d'incidence notable concernant les risques de pollution de la ressource en eau, compte tenu des engagements du pétitionnaire ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

## **Article 1**

Le projet de forage sur le site des Vidals dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune du Thoronet situé sur la commune de Le Thoronet (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune du Thoronet.

Fait à Marseille, le 21/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**